



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint-Genès-Champespe
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5449

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5449, déposée complète par la SAS Apex Energies le 31 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol, constitué en deux îlots distincts sur une ancienne décharge communale¹ fermée depuis 2001 et remblayée avec de la terre végétale, d'une puissance de 956 KWc et d'une surface projetée de panneaux de 4 084 m², sur une emprise clôturée d'environ 1,22 ha (Parcelle ZX n°1), situé au lieu-dit « Cassaounou Haut » sur la commune de Saint-Genès-Champespe dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet, dont la durée des travaux est estimée entre 3 et 4 mois, prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - la préparation du chantier comprenant le défrichage de 0,76 ha au total sur les deux îlots, l'aménagement de la base de vie, des voies d'accès, la pose de la clôture disposant d'un maillage adapté au passage de la petite faune (maillage minimum 50 mm x 50 mm et hauteur de 2 m), de trois portails, la création de pistes d'exploitation périphériques légères (largeur 5 m et une surface de 2 600 m²) et d'un chemin d'accès (largeur 3 m et une surface de 335 m²) constitués de gravier non traité, la délimitation des zones de travaux et la mise en place d'un plan de circulation sur le site et les accès, l'affichage d'une signalétique selon les besoins : panneau d'information sur le chantier, limitation de vitesse, délimitation de zones sensibles, etc.
 - l'aménagement du réseau électrique interne et l'installation des câbles électriques dans des goulottes sécurisées posées au sol ;
 - la pose et le montage des structures (structures métalliques sans fondation de type longrines) ;

¹ Elle est recensée dans la base de données des anciennes activités industrielles BASIAS et n'a jamais été classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- l'installation des locaux techniques (sans fondations) et d'une citerne incendie de 60 m³ ;
- le raccordement au réseau électrique public² ainsi que les essais de la centrale ;
- la création de 218 ml de haies ;
- en phase d'exploitation :
 - la maîtrise de la végétation effectuée manuellement (fauche tardive aux alentours de septembre/octobre), sans utilisation de produits phytosanitaires ;
 - les missions de maintenance (préventives et curatives) telles que le nettoyage des panneaux, le remplacement d'éléments défectueux, la vérification du fonctionnement des éléments électriques et les interventions en cas de dysfonctionnement de l'installation ;
 - le suivi à distance de l'installation ;
- en phase de démantèlement :
 - le retrait de la structure de livraison ;
 - la déconnexion et l'enlèvement des câbles et des gaines, puis évacuation vers le centre de traitement et de recyclage ;
 - le démontage des modules et des structures métalliques. Les modules seront évacués par camions et recyclés selon une procédure spécifique (recyclage du silicium, du verre, des conducteurs et des autres composants électriques). Les métaux des structures seront acheminés vers les centres de traitement et de revalorisation ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que la zone du projet est traversée par un cours d'eau et sa zone humide et qu'elle se situe :

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des volcans d'Auvergne et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Artense » ;
- environ 560 m à l'est de la Znieff de type 1 « Lac de Laspialades » et du site Natura 2000 – zone spéciale de conservation – Directive Habitats « Artense » ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le dossier, le projet est situé en partie sur une zone humide avérée inventoriée³ et qu'il est donc nécessaire que soient précisées les dispositions techniques adoptées afin qu'il n'y ait pas de drainage ou de perte de fonctionnalité de cette zone humide ;

Considérant que la parcelle du projet est intégralement située dans un réservoir de biodiversité mentionné dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (Srdadet) ; qu'en l'absence de document d'urbanisme qui aurait caractérisé ce réservoir et précisé les dispositions permettant de garantir sa préservation, il convient que le porteur de projet précise ces éléments ;

Considérant que les opérations de défrichement ainsi que les travaux de raccordement sont susceptibles de mettre à nu des déchets ; qu'aucun diagnostic pollution⁴ n'a été réalisé sur le site alors qu'il est nécessaire pour évaluer la nature du sous-sol de la parcelle, notamment la présence d'éventuels polluants ainsi que les risques potentiels en la matière ;

2 Il est possible de se raccorder en piquage directement à la ligne HTA, située à proximité de la centrale (200 m). Cette ligne est raccordée au Poste source de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise. Selon Enedis, la capacité d'accueil de la ligne HTA aérienne située en bordure du site est de 1,1 MW. Ainsi, sa capacité disponible est suffisante pour accueillir l'électricité produite par la centrale. Le tracé de raccordement quant à lui suivra la route existante et ne traversera par conséquent aucun milieu naturel.

3 Source : <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

4 Il est mentionné en page 6 du formulaire CERFA que « *Le site est une ancienne décharge, au sein duquel des déchets ont été enterrés. A ce jour, aucune opération de nettoyage du sous-sol ou du site n'a été opérée. Bien qu'aucun diagnostic pollution n'ait été réalisé sur site, la nature des déchets ensevelis étant inconnus, il est probable que des traces de pollutions soient présentes en sous sol* ».

Considérant en outre, qu'en application des dispositions du règlement national d'urbanisme, un projet de centrale photovoltaïque au sol ne peut se développer qu'en continuité⁵ de l'urbanisation existante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Genès-Champespe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - procéder à un état des lieux des milieux naturels en présence ainsi qu'à des inventaires faune/flore ;
 - délimiter réglementairement la surface de la zone humide concernée et évaluer l'impact du projet sur celle-ci ainsi que sur sa fonctionnalité⁶ ;
 - réaliser un diagnostic du site en matière de déchets existants, notamment au regard des modifications des sols projetés ;
 - évaluer en conséquence les impacts du projet et définir les mesures adaptées permettant de garantir la prise en compte de l'environnement et d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts résiduels du projet en phases travaux et exploitation et de déterminer le suivi approprié.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5449 présenté par la SAS Apex Energies, concernant la commune de Saint-Genès-Champespe (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

5 la commune peut demander une dérogation à cette règle ; la demande sera alors soumise à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

6 Cf. par exemple [le guide national de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03